

Quand s'offrir de l'art devient un bénéfice

L'art: le bon investissement

*Vous aimez l'art? Vous êtes entrepreneur ou exercez une profession libérale?
Pourquoi ne pas joindre l'utile au très agréable plaisir d'exposer sur les murs de vos locaux, une
œuvre d'un artiste que vous aimez en faisant baisser le bénéfice imposable de votre entreprise?*

La Galerie Gilles Febvre, spécialisée dans l'art figuratif contemporain vous délivre ses conseils.

En effet l'article 238 bis du code général des impôts autorise les entreprises, y compris les sociétés d'exercice libéral, qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé, à déduire du résultat de l'année d'acquisition et des quatre années suivantes, une somme égale au prix d'acquisition. Quelques explications...

L'objectif: soutenir les artistes actuels

Seules les œuvres originales d'artistes vivants peuvent être défiscalisées.

Il faut être soumis soit:

- À l'impôt sur les sociétés
- À l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
- À l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC)
- À l'impôt sur les bénéfices agricoles

A retenir:

Exposer l'œuvre au sein de l'entreprise (visibles pour les employés ou à défaut les clients pour les professions libérales) pendant 5 ans pour un achat de 5000 euros HT*.

Le montant de l'investissement ne doit pas dépasser 5 pour mille du Chiffre d'affaire.

L'amortissement se fait sur 5 ans, soient 20 pour cent par année.

L'œuvre d'art, sur les cinq premières années, est la propriété du chef d'entreprise à hauteur de 30%. Les 70% restants sont l'usufruit de l'entreprise (pour les professions libérales, l'œuvre d'art est possédée à 100% immédiatement)

Cet achat n'est pas imposable, étant exclu de l'assiette de la taxe professionnelle, et non assujetti à l'ISF.

L'œuvre en question est inscrite à un compte d'actif immobilisé.

La décision de pratiquer cette déduction relève de la gestion de l'entreprise et n'est subordonnée à aucune autorisation préalable de l'Administration.

Pour en savoir plus:

- article 238 bis du code général des impôts, ci-joint.
- simulation possible sur le site internet: www.bilandedefiscalisation.fr

* pendant 9 ans pour un achat supérieur.